

BGer 2C 814/2021 vom 28. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_814_2021

FR: TF 2C 814/2021 du 28 avril 2022

IT: TF 2C 814/2021 del 28 aprile 2022

Regeste

Violation des devoirs professionnels du médecin | Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 89 consid. 1).

E. 1.1

En vertu de l' art. 90 LTF , le recours au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Il est également ouvert contre les décisions finales partielles (art. 91 LTF) ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours aux conditions de l' art. 93 al.1 LTF .

E. 1.1.1

Dans l'arrêt attaqué, la Cour de justice a partiellement admis le recours formé par B. _____ à l'encontre de la décision du 7 décembre 2020 de la Commission de surveillance; elle a retenu que plusieurs faits commis par le recourant violait les devoirs professionnels de celui-ci; en conséquence, elle a renvoyé la cause à ladite commission, afin qu'elle prononce une sanction disciplinaire. Il s'agit donc d'un arrêt de renvoi.

E. 1.1.2

Un arrêt de renvoi constitue en principe une décision incidente (ATF 144 V 280 consid. 1.2; 140 V 282 consid. 2) contre laquelle le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 et 93 LTF , même si l'autorité s'est déjà prononcée de manière définitive sur l'un ou l'autre point (cf. arrêts 2C_557/2020 du 1er juillet 2020 consid. 3.1; 2C_471/2020 du 5 juin 2020 consid. 3.1). Un tel arrêt n'est considéré comme final que si l'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée n'a aucune marge de manoeuvre (ATF 145 III 42 consid. 2.1).

E. 1.1.3

L'argumentation du recourant à cet égard est confuse: il semble prétendre que l'arrêt entrepris doit être qualifié de décision finale et cite l' art. 90 LTF , tout en soulignant que celui-ci lui cause un préjudice irréparable et que l'admission du recours éviterait une longue procédure; de plus, il mentionne l' art. 93 al. 2 LTF qui n'est pas applicable au cas d'espèce. Quoi qu'il en soit, le Tribunal fédéral constate que la Commission de surveillance n'aura aucune marge de manoeuvre quant aux faits qui doivent faire l'objet de la mesure

disciplinaire, à savoir le contenu du certificat médical du 9 février 2018, le signalement de l'intimé par le recourant au Service des véhicules pour défaut d'aptitude à la conduite, sans en discuter avec celui-là au préalable, ainsi que des contacts avec ledit office en tant que médecin-conseil, alors qu'il avait été le médecin traitant de l'intimé. Elle aura également l'obligation de prononcer une sanction. En revanche, cette autorité administrative disposera d'une pleine latitude de jugement quant à la sanction à infliger au recourant. La décision attaquée est comparable à celle par laquelle une autorité judiciaire supérieure admet le principe de la responsabilité de l'Etat, mais renvoie la cause à l'instance inférieure pour qu'elle se prononce sur le dommage et qui est considérée comme une décision incidente (arrêt 2C_814/2012 du 7 mai 2013). L'arrêt entrepris constitue donc une étape vers la décision (finale) qui ne peut être soumise directement au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF .

E. 1.2

En vertu de l'art. 93 al. 1 LTF et sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce (cf. art. 92 LTF), les décisions incidentes ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Est qualifié de tel un préjudice de nature juridique qui ne peut pas être ultérieurement réparé entièrement par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable sous cet angle. A moins que ces conditions soient manifestement remplies, il incombe au recourant d'en démontrer la réalisation, sous peine d'irrecevabilité (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 142 III 798 consid. 2.2).

E. 1.2.1

Le recourant voit un préjudice irréparable dans le fait que la Commission de surveillance est obligée de fixer une sanction disciplinaire. Si effectivement ladite commission doit infliger une telle sanction, comme susmentionné, elle dispose d'une liberté d'appréciation quant à celle-ci, puisque l'art. 43 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) mentionne l'avertissement, le blâme, l'amende et l'interdiction de pratiquer. Une fois la mesure disciplinaire prononcée, le médecin pourra contester la nouvelle décision de la Commission de surveillance auprès de la Cour de justice puis, en dernier ressort, recourir contre l'arrêt rendu par cette juridiction et contre l'arrêt cantonal incident du 14 septembre 2021 auprès du Tribunal fédéral (art. 93 al. 3 LTF). Il découle de ce qui précède que l'existence d'un préjudice irréparable doit être niée (art. 93 al. 1 let. a LTF).

E. 1.2.2

En outre, aucun élément ne laisse apparaître qu'une décision sur le fond du Tribunal fédéral permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.3

Au regard de ces éléments, l'arrêt attaqué ne peut pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Une telle issue est conforme à la volonté du législateur fédéral, concrétisée à l'art. 93 LTF , selon laquelle, sous réserve d'exceptions admises par la jurisprudence, le Tribunal de céans ne doit être saisi qu'une seule fois d'une même affaire, à savoir au stade de la décision finale (ATF 147 III 500 consid. 5.2.2).

E. 2

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il versera à l'intimé, qui est représenté par un avocat, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Me Livio Natale est désigné comme avocat d'office (art. 64 al. 2 LTF) et les dépens lui seront directement versés. La demande d'assistance judiciaire formée par l'intimé devient ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.